

## **PROOF OF CONCEPT REGLEMENT**

### **1 CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ACTION**

*Dans le cadre d'un processus d'innovation, une phase de recherche aboutit généralement à l'acquisition de nouvelles connaissances, à la validation ou non d'hypothèses ainsi qu'à l'émergence de nouvelles pistes de recherche ou de concepts d'innovation. Cette phase n'apporte pas toujours la preuve que la connaissance acquise, et le concept d'innovation qui en émane, puisse effectivement déboucher sur le développement d'une innovation viable tant sur le plan technologique que sur le plan économique. Cette absence de preuve augmente considérablement le risque lié au processus de développement à engager en vue de la valorisation des résultats acquis. Ce risque peut freiner les porteurs de projets à valoriser concrètement leurs résultats de recherche ou conduire à un arrêt prématuré de la phase de développement d'une innovation.*

*L'action Proof of Concept a pour but de mitiger ce risque. Elle permet de soutenir des projets de courte durée visant à apporter la preuve d'un concept d'innovation émanant d'un projet de recherche. Les porteurs de projet qui bénéficient du financement ont pour objectif de consolider leurs résultats afin d'assurer une transition moins risquée vers la poursuite des développements en vue d'une valorisation économique. Il ne s'agit pas de démarrer ou de poursuivre un processus de recherche ou de développement. Nous sommes en présence d'un point de basculement dans le processus d'innovation. En d'autres mots, la preuve de concept doit apporter les éléments d'informations nécessaires à la prise de décision quant à la poursuite d'un projet de développement expérimental et de valorisation (GO/NO GO). Cette information est cruciale tant pour le porteur de projet que pour l'organisme subsidiant et/ou les partenaires financiers.*

*Concrètement, les projets financés dans le cadre de cette action ont pour objectif d'obtenir :*

- 1. la preuve de concept de résultats probants issus de la recherche scientifique, ceci peut comprendre la réalisation courte, incomplète ou à échelle réduite de technologies, méthodes ou idées innovantes obtenues ainsi que la validation d'essais ou la démonstration sur site ;*
- 2. la preuve d'intérêt socio-économique démontrant la potentialité de transfert des résultats en vue de leur valorisation, notamment via spin-off ou licence.*

*Les projets financés doivent impérativement fournir à terme un apport positif au développement de la Région de Bruxelles-Capitale : impact social, environnemental et/ou sur l'écosystème bruxellois.*

## 2 BENEFCIAIRE

Les Bénéficiaires de ce programme sont les organismes de recherche qui répondent à la définition du point 15 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 (universités, hautes écoles, centres De Grootte,...) qui ont au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 3 MONTAGE DU PROJET

Un projet financé dans le cadre de cette action est introduit par un promoteur souhaitant obtenir la preuve d'un concept basé sur des technologies, méthodes ou idées innovantes émanant d'un projet de recherche réalisé préalablement au sein de son laboratoire en vue d'une valorisation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le promoteur est un professeur ou un chercheur confirmé de l'organisme de recherche bénéficiaire. Plus spécifiquement, si le Bénéficiaire n'est ni une université, ni une haute école, le promoteur est le responsable de la recherche. Il soumet le projet pour accord à un supérieur hiérarchique (le recteur, le directeur général, la personne légalement autorisée à engager l'organisme de recherche) qui l'introduit auprès d'Innoviris, au nom de son organisation.

Le Knowledge Transfer Office (KTO/KTI) de l'organisme de recherche joue un rôle essentiel dans l'évaluation de l'adéquation du projet avec la philosophie du programme et le montage du dossier au regard de l'objectif de valorisation économique.

Le projet est réalisé par un chercheur, bénéficiant éventuellement de l'appui d'un technicien et/ou d'un support business. Le promoteur est responsable de la gestion scientifique du projet et de l'encadrement de l'équipe. Il bénéficie, le cas échéant, de l'accompagnement du KTO/KTI concernant les aspects de valorisation.

## 4 DUREE DU PROJET

Le soutien qui peut être obtenu via cette action couvre une période comprise entre 6 et 15 mois, non prolongeable et non renouvelable.

## 5 MONTANT DU FINANCEMENT

Le soutien financier couvre des frais de personnel, les frais relatifs à l'obtention de la preuve de concept (prototypage, validation technique ou essais cliniques préliminaires,...), et les frais relatifs à l'obtention de la preuve d'intérêt socio-économique (d'étude de marché, de positionnement technologique ou de consultance) ainsi que des frais généraux.

Les coûts éligibles sont les suivants :

1. Frais de personnel (chercheur, technicien, support business) ;
2. Coûts des instruments et du matériel dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
3. Frais d'exploitation (petit matériel scientifique et technique, consommables, coûts de participation de patients...);
4. les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
5. Frais généraux forfaitaires (10% des frais de personnel et autres frais d'exploitation).

**!!! Les frais liés à l'obtention de la preuve de concept doivent représenter minimum trois quarts du budget total du projet.**

*Le subside couvre 100% des dépenses admissibles.*

*Toutes les dépenses doivent faire l'objet de justificatifs et être approuvées par Innoviris.*

*Un arrêté et une convention de subvention préciseront les dépenses éligibles et les modalités de liquidation.*

## **6 INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE**

*Les demandes sont rédigées à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet d'Innoviris ([www.innoviris.brussels](http://www.innoviris.brussels)).*

*Les dossiers de demande peuvent être introduits à tout moment par le Knowledge Transfer Office de l'organisme de recherche demandeur après approbation des autorités de ce dernier. Ils sont envoyés aux adresses électroniques suivantes : [funding-request@innoviris.brussels](mailto:funding-request@innoviris.brussels) et [agrosfils@innoviris.brussels](mailto:agrosfils@innoviris.brussels).*

*Les dossiers de demande introduits sous une autre forme ou d'une autre manière ne sont pas pris en considération.*

**Attention :** Veuillez prendre contact au plus tôt avec le Knowledge Transfer Office de votre organisme de recherche pour préparer votre dossier et planifier son introduction.

## **7 TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE**

### **7.1 Réception**

*Suite à la réception de votre demande, les services d'Innoviris vous envoient un accusé de réception dans les 5 jours suivant l'introduction de la demande.*

### **7.2 Recevabilité**

*Vous recevez ensuite, endéans le mois, un courrier vous informant de la recevabilité administrative de la demande. Les conditions de recevabilité sont les suivantes :*

- 1. Le projet doit avoir pour objectif la réalisation de la preuve de concept de résultats de recherche acquis préalablement en vue d'une valorisation dans la Région de Bruxelles-Capitale ;*
- 2. Le projet ne peut pas avoir débuté avant l'introduction de la demande ;*
- 3. La durée du projet est comprise entre 6 et 15 mois ;*
- 4. Le dossier de demande doit être complet ;*
- 5. Le promoteur est un professeur ou un chercheur confirmé de l'organisme de recherche ou est le responsable de la recherche du demandeur ;*
- 6. La demande est déposée auprès d'Innoviris sous couvert du Recteur, du Directeur-Président de la haute école, ou de la personne légalement autorisée à engager l'organisme de recherche ;*
- 7. Le demandeur doit avoir au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région ;*
- 8. Le demandeur doit avoir rempli ses obligations dans le cadre d'éventuelles aides antérieures octroyées par la Région de Bruxelles-Capitale.*

*Dans le cas particulier d'un dossier réintroduit (possible une seule fois), la nouvelle version devra être retravaillée en profondeur pour répondre aux remarques formulées par Innoviris lors de la première évaluation.*

### **7.3 Evaluation**

*Suite à cette étape, votre dossier de demande, s'il s'avère recevable, fait l'objet d'une analyse par les conseillers scientifiques d'Innoviris afin d'évaluer sa qualité et son impact sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.*

*L'évaluation se fait sur la base de l'analyse des documents introduits dans le dossier de demande. Les critères d'évaluation sont les suivants :*

- Le caractère innovant et la qualité scientifique des travaux sur lesquels porte la preuve de concept ;*

- *La pertinence et la faisabilité du projet dans sa globalité (planning, problème de propriété intellectuelle...);*
- *La compétence de l'équipe en charge de la réalisation du projet ;*
- *Les perspectives de valorisation des résultats du projet et l'impact de cette valorisation pour la Région (économique, social, environnemental et sur l'écosystème bruxellois).*

*Dans le cadre de l'évaluation, Innoviris se réserve le droit de :*

- *Demander des informations complémentaires nécessaires à la bonne évaluation du dossier ;*
- *Rencontrer l'équipe en charge du projet ;*
- *Faire appel à une expertise externe.*

*En cas d'évaluation positive, Innoviris adresse un rapport motivé proposant à la Secrétaire d'Etat chargée de la Recherche Scientifique l'octroi du subside.*

*La procédure d'octroi prend entre 4 et 6 mois. Toutefois, le bénéficiaire peut démarrer son projet à ses risques et périls dès le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.*

#### **7.4 Protection des données personnelles**

*Les données personnelles collectées par Innoviris, le responsable de traitement, au moyen de ce formulaire ont pour finalité le traitement de votre demande de subside (ce qui implique notamment l'analyse, l'évaluation par Innoviris voire des experts externes). Leur traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (à savoir l'ordonnance à finalité non-économique<sup>1</sup> et son arrêté d'exécution<sup>2</sup>) et à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.*

*Aucune donnée n'est partagée avec des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée ou sauf si une obligation légale oblige Innoviris à le faire. Innoviris met tout en œuvre pour garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées. Le temps de rétention sera celui nécessaire pour accomplir les objectifs du traitement concerné. Si vous avez des questions ou que vous désirez appliquer vos droits en vertu des articles 15 à 22 du RGPD, veuillez contacter [dpo@innoviris.brussels](mailto:dpo@innoviris.brussels) ou consulter notre page web "vie privée".*

## **8 PROCEDURE DE SUIVI**

*Le bénéficiaire remet à Innoviris, à des intervalles de temps définis dans la convention, les documents suivants :*

- *Rapports d'activités (état d'avancement de la mise en œuvre du projet, les résultats du plan en RDI, finance, business development) ;*
- *Rapports financiers (note de créance, justificatifs et décomptes) ;*
- *Rapport sur l'usage et la valorisation industrielle des résultats du projet subsidié, trois ans après son achèvement.*

*Des documents types sont fournis par Innoviris permettant au bénéficiaire de rédiger les rapports et fiches demandés selon les besoins de l'évaluation du suivi.*

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2019 portant exécution de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises, notamment son article 2 §1<sup>er</sup>.

## 9 CUMUL AVEC D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

*Le projet d'obtention d'une preuve de concept ne peut bénéficier, pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, de l'aide financière d'autres institutions et/ou pouvoirs publics belges, étrangers ou internationaux.*

*Le promoteur informe immédiatement Innoviris de toute demande d'aide financière effectuée et de toute aide reçue d'autres institutions dans le cadre du projet, au profit du Bénéficiaire.*

*L'intervention financière d'Innoviris n'est pas garantie dans le cas où le projet obtiendrait une aide partielle d'un autre pouvoir public.*

## 10 COMPATIBILITE AVEC L'ACTION SPIN-OFF

*!!! La présente action offre aux porteurs de projet la possibilité d'établir la preuve de leur concept ainsi que l'intérêt du marché et de déterminer la meilleure voie de valorisation. Un projet d'obtention de preuve de concept permet d'évaluer la pertinence de se lancer dans la création d'une entreprise. Il ne peut dès lors être réalisé simultanément ou suite à un projet SPIN-OFF qui serait soutenu par Innoviris et visant la valorisation des mêmes résultats.*

**Pour plus d'informations: Aline Grosfils, [agrosfils@innoviris.brussels](mailto:agrosfils@innoviris.brussels), +32 2 600 50 66**